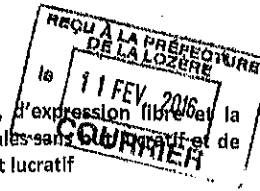


ARRÊTÉ

relatif à la réglementation de l'affiche d'opinion, d'expression libre et de la publicité relative aux activités des associations locales sans but lucratif et de l'affiche d'opinion publicitaire et commerciale à but lucratif



Le Maire de la Ville de MARVEJOLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L 581-2 et 3, L 581-13, L 581-26 et suivants, R 581-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 418-2 et suivants,

Vu la Loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et au pré-enseignes,

Vu le Décret d'application N°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions d'affichage des manifestations et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter la communication,

Considérant que l'affichage d'opinion publicitaire est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la Commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à des emplacements prédéfinis, des panneaux d'affichage d'opinion et publicitaires ainsi que des panneaux d'affichage permettant l'information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif,

ARRÊTE

Article 1 : L'affichage d'opinion publicitaire et commerciale à but lucratif, l'expression libre et la publicité relative aux activités des associations locales à but non lucratif et, sur le territoire de la commune de MARVEJOLS, sont réglementés selon les articles ci-après.

Article 2 : La publicité relative aux activités et aux manifestations organisées par les associations locales à but non lucratif est autorisée sur les panneaux d'affichage installés aux emplacements suivants ainsi que l'affichage d'opinion ou d'expression libre :

- | | |
|---------------------------|--|
| 1) Esplanade Sud : | Croisement rue de Mascoussel (bois) |
| 2) Costevielle : | En face du feu rouge en aval (bois) |
| 3) Maison des Jeunes : | Contre le transformateur EDF (bois) |
| 4) Simply : | Avenue du Maréchal Juin (bois) |
| 5) La Thébaïde : | Intersection la Thébaïde / avenue Pierre Sémard (bois) |
| 6) Esplanade Nord : | Contre les WC publics du Pont de Peyre (fer) |
| 7) Avenue Maréchal Juin : | au milieu du parking de la zone commerciale (fer) |
| 8) Place Cordesse : | Mur Intersport (fer) |
| 9) Rue Jean Roujon : | Mur tabac-presse (fer) |
| 10) Boulevard de Jabrun : | Salle culturelle (liège) |
| 11) Sénouard : | Croisement lotissement Bellevue (bois) |
| 12) Empéry : | Aire de retournement (bois) |
| 13) Route du Mazet : | Intersection RDI / RD 999 (bois) |
| 14) Place Girou : | Mur Maison de Services au Public |

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux : chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

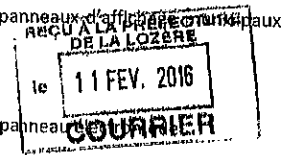
Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public. L'affichage d'opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

Le format des affiches ne doit pas excéder le format A3 (42 X 29,7) pour permettre à chacun de disposer d'un espace suffisant.

L'utilisation du logo de la ville de Marvejols doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service communication de la Mairie (communication@ville-marvejols.fr ou 04 66 32 48 82).

Article 3 : La publicité relative aux informations commerciales est autorisée sur les panneaux d'affichage municipaux sous clefs implantés dans la commune aux emplacements suivants :

- | | |
|-----------------------------|---|
| 1) Place Vidal : | Côté boulevard de Chambrun |
| 2) Boulevard St Dominique : | Angle mur École Ste Famille proche du panneau |



La pose et la dépose des publicités ou des affiches sont effectués par les services municipaux.

Toute demande d'affichage à but lucratif (promotion commerciale, événementiels,...) sur ces deux panneaux devra faire l'objet d'une autorisation écrite auprès du Maire dans les 30 jours précédents la date d'apposition.

Article 4 : La publicité relative aux informations commerciales promotionnelles est autorisée également par l'apposition de panneaux dédiés à des endroits prédéfinis sur la voie publique après autorisation du Maire pour une période de 15 jours. Ces demandes devront faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite dans les 15 jours précédents.

La publicité faite par les manifestations à but lucratif pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de ladite manifestation.

Article 5 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités à but lucratif et sans but lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités ci-dessus.

Sont donc formellement proscrits tous les affichages et/ou publicités sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Affiché en Mairie le 08 Février 2016
Certifié exécutoire le caractère du présent arrêté



Fait à Marvejols, le 08 Février 2016

